

LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C.G.T.
BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE
édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette PARIS (10^e)

TROISIEME ET QUATRIEME TRIMESTRE 1970

Prix : 0 F 60

HUITIEME ANNEE — N° 20-21

PREPARONS ACTIVEMENT et UNITAIREMENT LE XXII^e CONGRES NATIONAL de la PRUD'HOMIE FRANÇAISE

Tous les conseils de prud'hommes sont maintenant informés : le XXII^e congrès national de la Prud'homie française aura lieu à Toulouse du 16 au 20 septembre 1971.

La Commission juridique confédérale a discuté de sa préparation dans sa réunion de novembre dernier. Elle a examiné l'ensemble des questions qui se posent, a défini une orientation générale et donné une appréciation sur les projets de vœux qu'il serait souhaitable de voir venir en discussion au XXII^e Congrès.

La Commission juridique confédérale a apprécié très positivement l'accord réalisé par la C.G.T. et la C.F.D.T. sur la rénovation de la juridiction prud'homale et considère que celui-ci peut permettre de donner à cette juridiction toute la place qu'elle doit avoir en tant que tribunal à caractère paritaire et démocratique, chargé de trancher les conflits du travail.

L'importance de l'accord C.G.T.-C.F.D.T. réside aussi dans le fait qu'il permet de prendre à contre-pied le trop fameux projet de « Cours Sociales ».

Si celui-ci est actuellement au « frigidaire », il n'en subsiste pas moins et peut, à tout moment, être exhumé et remis en circulation. D'autre part, nous ne devons pas oublier qu'un projet gouvernemental de réforme des conseils des prud'hommes, dont certains pensaient qu'il verrait le jour au cours de l'année écoulée, n'est encore pas « sorti », mais les services des divers ministères intéressés continuent leur élaboration, et ce projet risque d'être soumis au Parlement encore avant la tenue du congrès.

Cette attitude prudente du gouvernement tient certainement à l'action passée de la C.G.T., et sera encore accentuée par la convergence de vues et d'action de la C.G.T. et de la C.F.D.T.

Mais cet accord a dès à présent des conséquences : il implique la formulation de vœux nouveaux, conformes aux données générales contenues dans la déclaration commune et tendant à les concrétiser en textes sollicitant des mesures législatives allant dans le sens souhaité par nos deux organisations. Ces vœux ainsi pris en compte par le gouvernement permettraient, nous semble-t-il, d'avoir en France une juridiction du travail répondant pleinement, non seulement aux intérêts des travailleurs et de la justice, mais aussi aux réalités de notre époque.

Ainsi, notre orientation est-elle de tout faire pour traire dans les faits l'accord C.G.T.-C.F.D.T.

Dans cet esprit, les conseillers prud'hommes C.G.T., aidés et orientés par les commissions juridiques des U.D. et U.L. notamment, s'efforceront de faire triompher cet accord dans la préparation et lors du XXII^e Congrès national de la Prud'homie française.

Jacques POTDEVIN.

(Nous publions le texte du communiqué à la page 8).

Avec les meilleurs vœux
de la

pour 1971

Quelques indications de la Commission Juridique Confédérale concernant les vœux

A la lecture des projets de vœux, on distinguera que la commission, pour leur élaboration, a procédé de la façon suivante :

- 1° les vœux qui découlent du commiqué commun,
- 2° les vœux rejetés lors du dernier congrès et dont un certain nombre ont été repris,
- 3° quelques vœux adoptés mais s'avérant devoir être repris (par exemple : le taux de compétence en dernier ressort)

Nos camarades constateront qu'un certain nombre de vœux, régulièrement déposés et discutés, pour la plupart d'entre eux, lors des précédents congrès, ont complètement disparu.

Ce n'est pas un oubli ; la commission a tout simplement jugé qu'il était inutile de reconduire, à chaque congrès, des vœux ayant été ratifiés, pour certains, par plusieurs congrès. En effet, pourquoi alourdir les travaux du congrès avec des vœux ayant été discutés et adoptés ? En ce sens, quels sont le rôle, l'importance des congrès nationaux de la prud'homie française, du contenu de ces discussions, de ce que désirent les conseils de prud'hommes de France en vue d'améliorer la justice rendue par eux, si les Pouvoirs Publics : Ministère de la Justice et Gouvernement en premier lieu, n'en tiennent pas compte ?

Ainsi donc, sans préjuger des décisions qui pourraient être prises ultérieurement, notamment au XXII^e congrès, la commission juridique confédérale pense que les vœux adoptés n'ont pas à être repris, qu'ils restent posés et que les différents ministères intéressés, en premier lieu celui de la Justice, devraient donner des réponses autres que : « **c'est à l'examen** », « **c'est à l'étude** », « **une étude est en cours...** », etc.

Enfin, ne sont pas repris non plus les vœux dont les principes ont été adoptés, mais dont le congrès de Nice a chargé le Bureau de la Commission Exécutive des Prud'hommes de France, soit de se mettre d'accord pour en établir le texte (sauvegarde de la fonction prud'homale salariée - augmentation du délai de prescription), soit pour en faire l'examen (généralisation de la juridiction prud'homale à tous les salariés et à tous les litiges de travail - révision sous l'angle professionnel des décrets d'institution).

Le Bureau de la Commission Exécutive rendra compte de ses travaux devant le congrès.

Afin de faciliter la tâche de nos camarades, voici les vœux adoptés au congrès de Nice :

- Réforme des structures des conseils de prud'hommes (1) (2),
- Extension de la juridiction prud'homale à l'ensemble du territoire et harmonisation des ressorts (2),
- Simplification de la procédure d'extension territoriale et professionnelle des conseils de prud'hommes (2),
- Simplification de la procédure d'extension territoriale des conseils de prud'hommes (2),
- Création de section des professions diverses (1) (2),
- Création de section agricole (1) (2),
- Répartition des frais de fonctionnement des conseils entre les communes,
- Egalité des droits des travailleurs immigrés au regard de ceux des exploitants agricoles étrangers (1),
- Attachement du congrès à l'institution prud'homale (1),
- Maintien des élections prud'homales (2),

- Abaissement de l'âge de l'électorat,
- Vote par correspondance en faveur des électeurs malades, absents et résidant en dehors du ressort du conseil,
- Unification et harmonisation des critères de l'électorat et de l'éligibilité pour les sections agricoles,
- Harmonisation de la législation en ce qui concerne le déroulement des opérations électorales et contentieux d'éligibilité en matière prud'homale,
- Validité de l'accord transactionnel pris devant le bureau de jugement,
- Généralisation de la lettre recommandée avec A.R. (1),
- Extension de plein droit à l'exécution provisoire aux chefs de demande non contestés quant à leur montant, quant à leur nature (1),
- Signification du jugement par lettre recommandée avec A.R.,
- Accélération de la procédure de partage des voix (1),
- Liquidation des dépens aux grosses des arrêts des Chambres d'Appel,
- Modification de l'article 101 du décret 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif à l'assistance et à la représentation des parties devant les tribunaux d'instance du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle devant la Cour de Colmar et suppression de la taxation,
- Remboursement des frais de déplacement pour participer aux congrès nationaux de la Prud'homie française.

Sur les projets de vœux retenus par la Commission juridique pour le congrès de Toulouse, deux points doivent attirer l'attention de nos camarades :

Le premier point : le service juridique confédéral, en élaborant les projets de vœux, s'est attaché à ce qu'ils soient rédigés le plus simplement et le plus clairement possible, tout en conservant le style qui s'y attache. Mais, ne doivent-ils pas être encore discutés et travaillés par les conseils de prud'hommes eux-mêmes ? Nous le pensons, mais cela doit se faire en prenant garde, évidemment, à ce que le fond ne soit pas mis en cause.

Le deuxième point : ces projets de vœux ne sont pas limitatifs, la commission juridique confédérale n'ayant pas tous les échos des conseils de prud'hommes peut ne pas être en mesure de répondre à tous les besoins. Il appartient donc à nos conseillers prud'hommes de chaque section de soumettre librement les vœux qu'ils jugent utiles. La commission paritaire d'étude des vœux donnera son avis et nous aurons ensuite la possibilité de donner à nouveau celui de la commission juridique confédérale avant le congrès lui-même.

En conclusion, les commissions juridiques d'U.D. et d'U.L. notamment, sans oublier les fédérations et les syndicats, nos conseillers prud'hommes, en liaison avec les conseillers prud'hommes C.F.D.T. et les autres centrales syndicales représentatives nationalement, ont de quoi faire et de quoi discuter. La préparation du XXII^e congrès national de la Prud'homie française est entamée.

(1) Reprise de vœux votés au congrès précédent.

(2) En raison des nouvelles propositions, n'auraient plus de valeur.

NOS PROJETS DE VŒUX

Vœu n° 1

GENERALISATION DE L'INSTITUTION PRUD'HOMALE A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Considérant qu'il existe encore des départements et de nombreux centres industriels, commerciaux et agricoles dépourvus de conseils de prud'hommes,

Considérant que l'implantation actuelle de la juridiction prud'homale est insuffisante et inadaptée aux besoins nouveaux nés de l'évolution économique la plus récente,

Le XXII^e Congrès émet le vœu :

1° — Que soit décidée la création d'un réseau de conseils de prud'hommes couvrant sans exception l'étendue du territoire national et géographiquement répartis en fonction de la densité industrielle, commerciale ou agricole.

2° — Que le cas échéant, lorsque cette densité ne justifierait pas la création d'un nouveau conseil, le ressort territorial des conseils existants soit étendu à l'arrondissement, voire au département, avec augmentation corrélative du nombre des conseillers.



Vœu n° 2

GENERALISATION DE L'INSTITUTION PRUD'HOMALE A L'ENSEMBLE DES TRAVAILLEURS PLACES SOUS LE REGIME DU CONTRAT DE TRAVAIL

Considérant que la compétence des Conseils de Prud'hommes est actuellement limitée à la fois par l'énumération des professions visées aux décrets d'institution et par l'exigence de la qualité d'industriel, de commerçant ou d'agriculteur de l'employeur ;

Considérant qu'il convient de généraliser la compétence de l'institution prud'homale sans tenir compte de la nature des professions exercées par les salariés ou les employeurs ;

Considérant que les conseils de prud'hommes doivent être la juridiction compétente pour connaître de tous les litiges nés de l'exécution d'un contrat de travail sans référence limitative à une énumération des professions concernées ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de supprimer la compétence de section liée à l'activité professionnelle.

Le XXII^e Congrès émet le vœu :

— Que les conseils de prud'hommes aient une compétence exclusive pour connaître des litiges entre salariés, apprentis et employeurs mettant en cause l'exécution d'un contrat de travail quelle que soit la profession exercée ;

— Qu'il s'ensuit que la compétence de section devra être supprimée.



Vœu n° 3

DROIT POUR CHAQUE CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE DETERMINER EN TOUTE LIBERTE LES MODALITES DE SON FONCTIONNEMENT INTERIEUR

Considérant que le fonctionnement catégoriel pose des problèmes relativement complexes aux conseils de prud'hommes, tant pour la conciliation que pour le jugement ;

Considérant que des professions ont disparu ou sont en voie de disparaître, que des professions nouvelles sont apparues, que d'autres naîtront encore ;

Considérant que les conseils de prud'hommes doivent suivre rapidement cette évolution qui implique la suppression des Sections et catégories professionnelles et qu'en conséquence il doit appartenir aux conseillers réunis en assemblée générale de déterminer dans leur règlement intérieur les modalités suivant lesquelles seront réparties entre eux les affaires à eux soumises,

Le XXII^e Congrès émet le vœu :

Que les conseils de prud'hommes aient la liberté de constituer, en leur sein, des organes spécialisés de conciliation, d'instruction et de jugement afin de répartir les affaires à eux soumises.



Vœu n° 4

SUPPRESSION DE L'ELECTION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES PAR SECTION ET CATEGORIE

Considérant que la subdivision des conseils de prud'hommes en sections et catégories, pour valable qu'elle ait pu être dans le cadre de la société industrielle du siècle dernier est dépassée et complètement inadaptée au monde moderne ;

Considérant que la rigidité de cette structure complique la procédure tant des inscriptions sur les listes électorales spéciales que des élections elles-mêmes, et contribue à alourdir le fonctionnement même des conseils de prud'hommes,

Le XXII^e Congrès émet le vœu :

Que les conseillers prud'hommes soient élus au scrutin de liste, sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives, pour l'ensemble du conseil sans vote spécial par section ou catégorie.



Vœu n° 5

ELECTIONS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES SALARIES PAR TOUS LES SALARIES SANS EXCEPTION

Considérant qu'il doit appartenir à l'ensemble des travailleurs justiciables des conseils de prud'hommes de désigner démocratiquement ceux qui seront appelés à les juger ;

Considérant que les conditions limitatives qui régissent actuellement l'électorat font obstacle à une telle désignation,

Le XXII^e Congrès émet le vœu :

Que tous les salariés placés sous le régime du contrat de travail soient électeurs sans exception ni réserve.



Vœu n° 6

ELECTIONS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES UN JOUR OUVRABLE

Considérant que les conditions de vie et de travail se sont considérablement modifiées depuis la création de la juridiction prud'homale ;

Considérant qu'en particulier l'éloignement grandissant entre le domicile et le lieu de travail, et les difficultés de transport que rencontrent les travailleurs lorsque les élections ont lieu un dimanche sont un obstacle sérieux à leur participation au scrutin,

Le XXII^e Congrès émet le vœu :

Que le renouvellement triennal des conseillers prud'

hommes ait lieu un jour ouvrable, sur le lieu du travail ou à proximité de celui-ci.

☆

Vœu n° 7.

ELECTIONS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES A LA PROPORTIONNELLE

Considérant qu'outre la simplification et la modernisation du scrutin, il est souhaitable que le choix exprimé par les électeurs conduise à une désignation des conseillers en rapport avec l'audience effective des organisations qui ont présenté les candidats,

Le XXII^e Congrès émet le vœu :

Que les conseillers prud'hommes soient élus au scrutin de liste proportionnel.

☆

Vœu n° 8

CREATION D'UN CONSEIL D'APPEL PARITAIRE ET D'UNE CHAMBRE DE CASSATION PARITAIRE PRUD'HOMALE

Considérant que l'essence de la juridiction prud'homale est d'être paritaire,

Considérant qu'elle doit l'être à tous les degrés de l'organisation judiciaire,

Le XXII^e Congrès émet le vœu :

Que soient constitués des Conseils d'Appel paritaires et une Chambre de Cassation paritaire prud'homale.

☆

Vœu n° 9

ELECTION DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DE CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Considérant qu'il y a alternance obligatoire de chaque élément à la présidence et vice-présidence ;

Considérant que la vocation paritaire de la juridiction n'implique pas un vote groupant les deux éléments,

Le XXII^e Congrès émet le vœu :

Que les présidents et vice présidents de chaque conseil soient élus séparément par chacun des éléments qu'ils représentent.

☆

Vœu n° 10

RESPECT DE LA FONCTION PRUD'HOMALE

Considérant que l'article 39 du Livre IV du Code du Travail dans son deuxième alinéa déclare :

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membre d'un conseil de prud'homme, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de concilia-

tion, bureau de jugement, aux enquêtes, aux réunions de commission, d'assemblées générales qui dépendent du fonctionnement du conseil ».

Considérant que chaque conseiller prête serment ;

Considérant par ailleurs que le conseiller prud'hommes est un magistrat ;

Mais considérant aussi qu'il existe des employeurs qui n'ont pas encore compris la véritable nature du conseiller prud'hommes.

Le XXII^e Congrès émet le vœu :

1° — qu'il soit systématiquement et officiellement rappelé aux employeurs ayant un ou plusieurs conseillers prud'hommes dans leur entreprise, l'importance qui s'attache au rôle du conseiller prud'hommes.

2° — qu'au cas où un employeur, par des pressions directes ou indirectes nuirait à la liberté de fonction du conseiller prud'hommes, le bureau du conseil examine et, selon la gravité du cas, décide de convoquer une assemblée générale des conseillers pour adresser un rappel à l'ordre à l'employeur et soumettre éventuellement au Garde des Sceaux, dans un rapport motivé, les situations portées à sa connaissance.

☆

Vœu n° 11

GARANTIES AUX CONSEILLERS PRUD'HOMMES DES PERTES SOCIALES INHERENTES A LEUR FONCTION

Considérant que l'article 39 du décret du 22 décembre 1958 prévoit : « le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail ; que le temps pourra être remplacé... » ;

Considérant que ces dispositions conduisent dans de nombreux cas à léser les conseillers prud'hommes en exercice, concernant le calcul des prestations, en cas de maladie, d'accident de travail, maternité, invalidité, chômage, vieillesse et retraite ;

Considérant d'autre part qu'ils peuvent également être lésés dans le calcul des primes de fin d'année ; gratifications ou autres...

Le XXII^e Congrès émet le vœu :

Que les conseillers prud'hommes, en raison de leur fonction ne doivent pas être lésés en aucune manière dans leur emploi. Pour ce faire l'employeur ne déduira pas les heures d'absences pour fonction et fera l'avance de toutes les charges sociales qui lui seront remboursées soit directement par le budget du conseil, soit par le conseiller lui-même, sous l'autorité du conseil de prud'hommes.

Par ailleurs, la fonction de conseiller prud'homme ne doit pas être une entrave aux primes, gratifications ainsi qu'à l'avancement catégoriel.

☆

Vœu n° 12

AUGMENTATION DU TAUX MINIMUM DES VACATIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 1958 pris en application de la loi du 6 juin 1956 :

« Il est alloué aux conseillers prud'hommes une indemnité minimum de 6,60 Frs par vacation de trois heures ; que la première est due en entier quelle qu'en soit la durée ; que les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé par fraction indivisible d'une heure » ;

Considérant qu'à l'heure actuelle le taux de cette indemnité minimum ne répond plus à la situation économique ; qu'il convient en conséquence de la revaloriser,

Le XXII^e Congrès émet le vœu :

Que l'indemnité minimum accordée aux conseillers prud'hommes soit portée à 2 fois le S.M.I.C. par heure de vacation.

☆

Vœu n° 13

PARTICIPATION DE L'ETAT AU FINANCEMENT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Considérant que les questions financières ont été l'objet de projet de vœux dans de nombreux congrès de la prud'homie française ;

Considérant que pour la plupart ces questions sont restées pratiquement sans solution ;

Considérant que pour que la juridiction prud'homale puisse dans l'avenir mieux répondre encore aux besoins qui justifient son existence, il est nécessaire pour la formation et l'information des conseillers prud'hommes de disposer de moyens financiers ;

Considérant que tous ces frais ne peuvent être à la seule charge des communes,

Le XXII^e Congrès émet le vœu :

Que l'Etat participe au financement des conseils de prud'hommes.

☆

Vœu n° 14

PUBLICATION OFFICIELLE DES VŒUX ADOPTES AUX CONGRES NATIONAUX DE LA PRUD'HOMIE FRANÇAISE

Considérant que l'institution prud'homale a démontré largement son utilité sur le plan national ;

Considérant la place importante qu'elle occupe dans l'ensemble des juridictions ;

Considérant qu'elle est un des éléments dépendant du Ministère de la Justice et qu'une considération officielle doit être accordée aux conseillers prud'hommes et à leur congrès,

Le XXII^e Congrès émet le vœu :

Que les vœux adoptés à chaque congrès national de la Prud'homie française soient publiés officiellement par les soins du Gouvernement.

☆

Vœu n° 15

EXTENSION DE LA COMPETENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES A TOUS LES LITIGES INDIVIDUELS OU COLLECTIFS NES A L'OCCASION DU TRAVAIL OU DE L'APPRENTISSAGE, DE L'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL ET DE L'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX

Considérant qu'actuellement les conseils de prud'hommes n'ont de compétence pour connaître de l'application des Conventions collectives qu'en ce qui concerne les litiges individuels portant sur l'exécution du seul contrat de travail ;

Que de ce fait, lorsque tout ou partie des salariés d'une même entreprise sont victimes d'un préjudice identique, cela aboutit dans la pratique à l'impossibilité d'obtenir justice pour tous surtout lorsque la contestation porte sur un faible montant ;

Considérant par ailleurs que l'application de la loi du 27 décembre 1968, sur l'existence des droits syndicaux doit relever de la compétence des conseils de prud'hommes, en égard à son incidence sur les relations de travail entre employeurs et salariés,

Le XXII^e Congrès émet le vœu :

Que la compétence des conseils de prud'hommes soit étendue :

— a tous les litiges individuels ou collectifs, nés à l'occasion du travail ou de l'apprentissage et notamment aux actions collectives tendant à l'interprétation et l'application des Conventions collectives de travail,

— aux litiges relatifs à l'exercice des droits syndicaux dans l'entreprise.

☆

Vœu n° 16

ELARGISSEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 31 t DU LIVRE I DU CODE DU TRAVAIL

Considérant que les organisations syndicales sont de plus en plus intéressées à l'application effective des lois, règlements et conventions régissant les relations de travail entre employeurs et salariés ;

Considérant que le contrôle de l'application correcte de l'ensemble des textes concernés ressort, pour sa plus grande part, de la compétence des conseils de prud'hommes ;

Le XXII^e Congrès émet le vœu :

Que sur tous les litiges de la compétence des Conseils de prud'hommes les syndicats puissent engager des actions personnelles au nom de leurs adhérents.

☆

Vœu n° 17

DONNER AUX CONSEILS DE PRUD'HOMMES LA COMPETENCE DE SE PRONONCER SUR LES SANCTIONS ARBITRAIRES ET D'ORDONNER DES REINTEGRATIONS

Considérant que le pouvoir disciplinaire de l'employeur ne saurait être laissé sans contrôle et que ce contrôle revient tout naturellement à la juridiction prud'homale ;

Considérant qu'en l'état actuel des choses, par le biais de la validité et de la force obligatoire des règlements intérieurs, ce contrôle est incomplet et limité à une simple réparation pécuniaire due au salarié en cas d'abus patronaux,

Le XXII^e Congrès émet le vœu :

1° — que les conseils aient compétence complète pour connaître des sanctions disciplinaires prononcées par l'employeur et pour en décider éventuellement l'annulation et ordonner les réparations qui en découlent ;

2° — que, par dérogation expresse à l'article 1142 du Code civil, les conseils puissent, en cas de nullité d'un licenciement, ordonner la réintégration effective du salarié si celui-ci la demande.

☆

Vœu n° 18

COMPETENCE POUR LE LIEU DETERMINE PAR LE DOMICILE DU SALARIE

Considérant qu'actuellement, pour le travail en dehors de tout établissement, la compétence des conseils de prud'hommes est fixée par le lieu où l'engagement a été contracté ;

Considérant qu'il est souvent difficile de déterminer ce lieu ; qu'il s'agisse de contrats verbaux ou de contrats par correspondance ;

Considérant de plus lorsqu'il s'avère que le contrat a été signé au siège de l'entreprise, il est souvent impossible au salarié d'engager les frais de déplacement nécessités par la procédure ; qu'ainsi il serait souhaitable que le salarié puisse intenter son action devant le Conseil de Prud'hommes de son domicile,

Le XXII^e Congrès émet le vœu :

Que l'article 80 du décret du 22 décembre 1958 soit modifié comme suit :

— **La compétence des conseils est fixée, pour le travail dans un établissement par la situation de cet établissement et, pour le travail en dehors de tout établissement, par le lieu du domicile du salarié (le reste sans changement).**

☆

Vœu n° 19

AUGMENTATION DU TAUX DE COMPETENCE EN DERNIER RESSORT

Considérant qu'aux termes de l'article 81 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 « les jugements des Conseils de Prud'hommes sont définitifs et sans appel sauf du chef de la compétence lorsque le chiffre de la demande n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux d'Instance statuant sur les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les patrons et leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 relatif à la compétence du Tribunal d'Instance « celui-ci connaît en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.500 francs et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever de toutes les contestations nées à l'occasion du contrat de travail » ;

Considérant que la limite de 2.500 frs de cette compétence en dernier ressort ne correspond plus à la situation économique actuelle et qu'il convient de relever ce taux de compétence comme d'ailleurs l'ont demandé nos précédents congrès nationaux et la conférence générale des Présidents et membres des Tribunaux de Commerce de France,

Le XXII^e Congrès émet le vœu :

Que le taux de compétence en dernier ressort des Conseils de Prud'hommes soit porté à 1.200 fois le S.M.I.C.

☆

Vœu n° 20

GRATUITE DE LA PROCEDURE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Considérant les frais, pertes de temps et salaires que supportent les parties pour se rendre soit au bureau de conciliation, soit au bureau de jugement ;

Considérant l'attachement à la juridiction populaire qu'est la juridiction prud'homale,

Le XXII^e Congrès émet le vœu :

— **que les conseils de prud'hommes supportent entièrement la charge des convocations, citations et significations faites par lettre recommandée avec A.R ;**

— **que cette gratuité pour les parties existe aux trois échelons de procédure (première instance, appel et cassation).**

Vœu n° 21

CREATION D'UNE PROCEDURE D'URGENCE DE REFERE PRUD'HOMAL

Considérant qu'il n'existe pas de référé en matière prud'homale ;

Considérant que dans les cas urgents les conseils de prud'hommes doivent pouvoir ordonner toutes dispositions jugées nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés ou déplacés ou détériorés (il en est notamment ainsi lors des faillites et liquidations de biens) ou pouvoir prendre toutes mesures destinées à préserver l'intérêt des parties en présence ;

Le XXII^e Congrès émet le vœu :

Que le référé soit institué dans chaque conseil de prud'hommes sous forme d'un bureau d'urgence, constitué par un conseiller prud'hommes de chaque élément.

En cas de départage, l'affaire sera portée en priorité devant le premier bureau de jugement appelé à siéger.

☆

Vœu n° 22

DEVELOPPEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION ET INSTITUTION DE PENALITES A L'ENCONTRE DU DEFENDEUR

Considérant que l'article 65 du décret du 22 décembre 1958 énonce que : si le défendeur ne comparait pas, ni personne ayant qualité pour lui, ou si la conciliation « n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau de jugement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 69 du même décret :

« Les parties sont tenues de se rendre en personne, sauf motif légitime, au jour et à l'heure fixés devant le bureau de conciliation et qu'elles peuvent seulement s'y faire assister.

Qu'il apparait en conséquence qu'il n'y a pas égalité de traitement entre le demandeur et le défendeur ; qu'en outre des retards générateurs d'allongement de la procédure sont dus, fréquemment, à la défaillance de l'une des parties.

Le XXII^e Congrès émet le vœu :

Que l'article 65 et l'article 69 du décret du 22 décembre 1958 soient modifiés comme suit :

Art. 65. — Si le défendeur ne comparait pas, sans pouvoir invoquer un motif légitime et s'il ne s'est pas fait représenter, auquel cas il est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 50 frs ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée devant la prochaine audience du bureau de jugement.

Art. 69. — Les parties doivent obligatoirement, soit se présenter en personne, sauf motif légitime, devant le bureau de conciliation, soit s'y faire représenter »...

☆

Vœu n° 23

EXCLUSION DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DANS L'APPRECIATION DU TAUX DE DERNIER RESSORT

Considérant qu'il est fréquent que des demandes reconventionnelles soient formulées devant les conseils uniquement pour permettre à l'instance de faire l'objet d'un jugement en premier ressort ;

Considérant que les conseils sont sans moyens suffisants à cet égard, la terminologie employée par les textes en vigueur « demande... fondée exclusivement sur la demande principale », ne permettant pas le plus souvent l'application de l'Art. 84.

Considérant qu'il apparait cependant à l'évidence que lorsque le défendeur se trouve débouté de sa demande reconvention-

nelle, c'est qu'elle se trouve en réalité fondée sur la demande principale ; une nouvelle rédaction de l'Art. 84 permettrait d'éviter des appels inutiles et apparaît souhaitable.

Le XXII^e Congrès émet le vœu :

Que l'article 84 du Décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 soit modifié comme suit :

« Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le Conseil ne se prononcera sur toutes qu'en premier ressort ».

Néanmoins, si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts dépasse sa compétence en dernier ressort, le taux de ressort du Conseil sera déterminé par celui de la condamnation consécutive.

Le Conseil statue sans appel en cas de défaut du défendeur (le reste du texte actuel demeurant inchangé).



Vœu n° 24

DEMANDES RECONVENTIONNELLES DILATOIRES OU ABUSIVES

Considérant que de nombreuses affaires prud'homales ne devraient pas dépasser le stade du Conseil de prud'hommes ; que néanmoins la pratique de demandes reconventionnelles dilatoires tendant à rendre la décision à intervenir susceptible d'appel semble trop fréquente et, dans de nombreux cas, formulés exclusivement pour faire durer le procès et décourager le demandeur ;

Considérant qu'il serait opportun d'accélérer dans de tels cas la procédure d'appel et de l'assimiler à celle prévue par les jugements de compétence (contredit) ;

Considérant d'autre part qu'il semblerait raisonnable d'assortir de sanctions obligatoires de telles demandes reconventionnelles illégitimes, et bien souvent, même non soutenues en appel,

Le XXII^e Congrès émet le vœu :

1° — que l'appel des jugements rendus en premier ressort par suite d'une demande reconventionnelle soit assujéti à la procédure prévue pour les jugements de compétence ;

2° — que l'Art. 85 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 fasse l'objet de la nouvelle rédaction suivante :

« Si une demande reconventionnelle a rendu un jugement susceptible d'appel et qu'un appel ayant été interjeté par son auteur, elle est reconnue non fondée, celui-ci devra être obligatoirement condamné envers l'autre partie à des dommages-intérêts d'un montant égal à la condamnation principale, quand bien même le jugement en premier ressort n'aurait été confirmé que partiellement. »

Dans le cas où le caractère dilatoire d'une demande reconventionnelle apparaîtra flagrant aux juges d'appel, ceux-ci pourront déclarer l'appel irrecevable, sans même examiner le bien-fondé de la demande principale.

Si l'appel est déclaré irrecevable dans les conditions précisées ci-dessus, les juges d'appel devront, après avoir confirmé le jugement entrepris, condamner l'auteur de l'appel dilatoire :

1° . . A des dommages-intérêts envers l'autre partie ; dommages-intérêts dont le montant devra être obliga-

toirement égal aux sommes allouées par ledit jugement entrepris ;

2° — A l'amende prévue par l'Art. 471 du Code de Procédure Civile.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes reconventionnelles fondées sur des demandes de salaires échus, de trop-perçu de salaires, d'indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles, pouvant être dues par l'une ou l'autre des parties.

Vœu n° 25

REDACTION DU REÇU « POUR SOLDE DE TOUT COMPTE » LIBELLE DANS LA LANGUE DU SALARIE ET EN FRANÇAIS

Considérant que certains employeurs font signer à leurs salariés étrangers, notamment aux travailleurs d'Afrique du Nord, d'Espagne, du Portugal, etc., des reçus pour « solde de tout compte », lettres de démission et autres, rédigés en français alors que ces travailleurs ne savent pas lire le français ;

Considérant qu'il y a lieu d'offrir aux salariés étrangers les mêmes garanties qu'aux nationaux ;

Le XXII^e Congrès émet le vœu :

Que les employeurs QUI FERONT SIGNER aux salariés étrangers travaillant dans leurs entreprises des reçus « pour solde de tout compte », lettres de démissions et autres documents, devront les libeller à la fois en français et dans la langue du salarié.

L'élection des délégués au congrès

L'expérience nous a montré que, pour diverses raisons que nous n'énumérerons pas ici, l'élection des délégués au Congrès de la Prud'homie ne se réalise pas toujours aussi simplement que nous le souhaiterions, des difficultés sont à résoudre dans chaque section des conseils de prud'hommes.

Nous devons cependant constater d'un congrès à l'autre, que ce sont à peu près les mêmes conseils de prud'hommes qui sont absents du congrès et qui, dans le meilleur des cas, donnent délégation à un autre conseil.

La Commission Juridique Confédérale voudrait pouvoir, avec l'aide des U.L. et des U.D. intéressées, aider nos camarades de ces conseils de prud'hommes à résoudre leurs difficultés et nous leur demandons de nous les faire connaître.

Il nous semble en effet, que nous devons tout faire pour que tous les conseils de prud'hommes participent effectivement aux congrès de la Prud'homie.

Cet objectif sera-t-il possible à atteindre pour le XXII^e Congrès ? La réponse à cette question appartient aux intéressés eux-mêmes.

Pour ce qui nous concerne, nous nous contenterons de conseiller à nos camarades qui pourront être conduits à confier leur représentation à un autre conseil de donner leur mandat à un membre de la Commission Exécutive des Prud'hommes, plus précisément à un de nos camarades du Bureau et si possible nommément.

(F. PRES, GRENOBLE — L. FOURNAND, LYON — L. RAFFRAY, RENNES — M. CHAILLOUX, ARGENTEUIL — M. MAURICE, TOURS — L. SAINTOMER, PARIS).

Importance de quelques questions administratives de la préparation du Congrès

Le Bureau de la Commission Exécutive a envoyé à chaque Président général de Conseil de Prud'hommes une circulaire précisant les modalités de la préparation du XXII^e Congrès National de la Prud'homie française.

Nous avons pensé qu'il n'était pas superflu, par ce « Courrier » de porter ces modalités à la connaissance de l'ensemble de nos conseillers prud'hommes.

I — Réception des vœux.

Entre la circulaire et la formule de rédaction des projets de vœux, il existe une petite divergence. En effet, l'une indique que les projets de vœux doivent être retournés au Secrétariat de la Commission Exécutive (27, rue de l'Arche, 72-LE MANS) dernier délai le 15 mars, l'autre le 30. Il nous semble que c'est cette dernière date qui doit être retenue.

Pour être recevables, les projets de vœux doivent être présentés à l'aide de la formule envoyée par le secrétariat de la C.E. Ils doivent être revêtus des signatures des Président et Vice-Président de Section et porter le cachet du Conseil de Prud'hommes.

II — Les délégations au Congrès.

La règle de la prud'homie veut que les délégations soient PARITAIRES.

L'article 11 du règlement intérieur ne fixe qu'un minimum de deux délégués par section : 1 pour l'élément salarié, 1 pour l'élément employeur. Il ne limite donc pas. Chaque section en raison d'une part du nombre de conseillers prud'hommes, d'autre part des moyens financiers dont elle dispose, décidera du nombre de ses délégués.

Chaque délégué est désigné à la majorité par l'élément qu'il représente.

DELEGATIONS INCOMPLETES

Conseil de Prud'hommes n'ayant qu'une section :

Si le conseil n'a les moyens que pour 1 seul délégué direct c'est l'Assemblée générale qui décidera dans quel élément il sera pris.

Pour l'autre élément qui n'aura pas de délégué direct, celui-ci donnera son mandat soit à une autre section d'un autre conseil, soit à un membre de la Commission Exécutive du même élément.

Conseils de Prud'hommes ayant deux ou plusieurs sections :

Même procédure que la précédente, seulement la délégation indirecte pourra être donnée à une autre section du même Conseil de Prud'hommes.

Dans tous les cas, la copie du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale devra être annexée à la formule du délégué. Le tout devant être adressé au Secrétariat de la C.E. au moins UN MOIS avant la tenue du congrès.

Les membres du Bureau de la Commission Exécutive sont membres de droit au congrès.

Les noms et adresses des délégués doivent parvenir au secrétariat de la C.E. en même temps que les projets de vœux (30 mars au plus tard). Chaque délégué recevra directement du Comité d'organisation du congrès les documents et renseignements utiles.

III — Participation au Congrès.

Seuls les Conseils de Prud'hommes adhérents de la Commission Exécutive et en règle avec celle-ci pour leurs cotisations, auront voix délibérative au congrès. Un droit d'inscription (20 fr.) sera exigé.

IV — Participation aux différentes commissions paritaires de discussions des projets de vœux au Congrès.

Des dispositions ont été prises lors du XXI^e Congrès pour que tous les délégués participent aux commissions. Elles seront reconduites pour le XXII^e Congrès.

Bien qu'une répartition dans chaque commission soit nécessaire, il serait souhaitable que les délégués choisissent de préférence les commissions où viendront en discussion les projets de vœux émis par leur section.

La C.G.T. et la C.F.D.T. demandent la rénovation des Conseils de Prud'hommes

Les violations de la législation sociale sont très nombreuses. Tous les travailleurs de France doivent pouvoir, en s'adressant aux Conseils de Prud'hommes, obtenir gratuitement un règlement rapide et efficace.

A cet effet, la C.G.T. et la C.F.D.T. estiment qu'il importe de procéder à la rénovation des Conseils de Prud'hommes, juridiction démocratique à laquelle sont légitimement attachés les salariés, mais dotée de vieilles structures inadaptées à l'époque actuelle.

Cette rénovation devrait s'inspirer des principes suivants :

1) Les Conseils de Prud'hommes devraient couvrir toute l'étendue du territoire sans exception, en doublant au moins le nombre total des Conseils de Prud'hommes, en les répartissant plus judicieusement sur le plan géographique, compte tenu de la densité industrielle, commerciale et agricole et des besoins exprimés par les organisations syndicales.

2) Les Conseils de Prud'hommes devraient être compétents pour régler tous les litiges juridiques individuels ou collectifs nés à l'occasion du travail et de l'exercice des droits syndicaux, soit entre les employeurs et les travailleurs, soit entre les organisations syndicales et les employeurs. Les syndicats devraient pouvoir engager des actions personnelles au nom de leurs adhérents sur tous les litiges de la compétence des prud'hommes.

3) Tous les travailleurs sans exception devraient pouvoir participer à l'élection des conseillers prud'hommes salariés. Ces élections devraient avoir lieu un jour ouvrable pendant le temps de travail. Les conseillers seraient élus à la proportionnelle, sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives, sans vote spécial par catégorie et section.

4) Dans un but d'efficacité et de rapidité, les Conseils de Prud'hommes devraient être libres de créer des organes spécialisés de conciliation, d'instruction et de jugement pour répartir les affaires à eux soumises.

5) Les Conseils de Prud'hommes devraient pouvoir prononcer l'annulation de toutes les sanctions et décisions arbitraires frappant les travailleurs et ordonner les réparations qui en découlent, en particulier la réintégration d'un salarié licencié.

6) La procédure prud'homale devrait être simplifiée et accélérée. Une procédure très rapide pour les cas d'urgence devrait être instituée. L'appel serait porté devant un Conseil d'Appel paritaire et la cassation devant une Chambre de cassation paritaire.

7) L'Etat devrait participer au financement des Conseils de Prud'hommes, y compris à la formation et à l'information des conseillers.

Paris, le 12 novembre 1970.

